

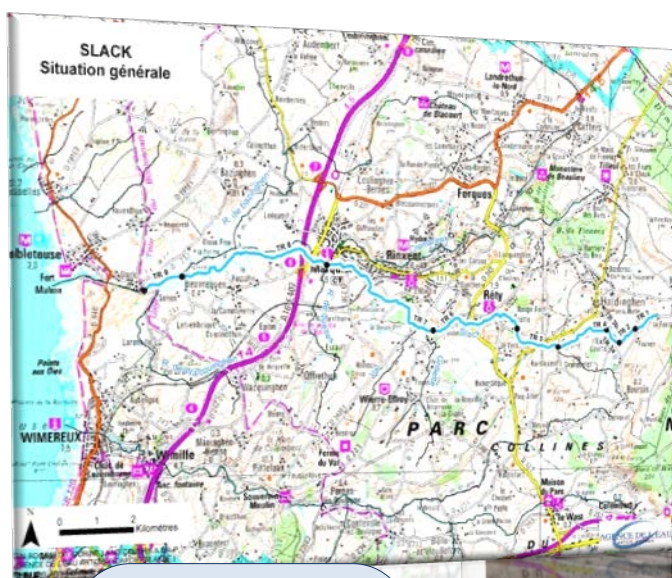
# PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

-----  
**ENQUETE UNIQUE  
DECLARATION D'INTERET GENERAL  
DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**PROJET DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN  
DE  
LA SLACK ET SES AFFLUENTS**

- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE
- CONCLUSION ET AVIS : DIG**
- CONCLUSION ET AVIS : LOI SUR L'EAU

- **Tribunal Administratif de Lille** : Décision E12000229 / 59 du 03/08/2012 modifiée le 09/10/2012
- **Préfecture du Pas de Calais** : Arrêté du 01 Février 2013



Commission d'Enquête

Président :

Chantal Carnel

Membres titulaires :

Serge Théliez

Yves Allienne



## SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>PRESENTATION –CADRE DE L’ENQUETE</b>	<b>2</b>
<b>I.1</b>	<b>LE PROJET</b>	<b>2</b>
<b>I.2</b>	<b>CADRE DE L’ENQUETE</b>	<b>3</b>
<b>I.3</b>	<b>ORGANISATION - DEROULEMENT</b>	<b>3</b>
<b>II</b>	<b>LES CONCLUSIONS PARTIELLES</b>	<b>4</b>
<b>II.1</b>	<b>LES CONCLUSIONS LIEES AU DOSSIER</b>	<b>4</b>
<b>II.2</b>	<b>CONCLUSION RELATIVE A LA DEMARCHE DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION PREALABLES.</b>	<b>7</b>
<b>II.3</b>	<b>CONCLUSIONS LIEES AUX DELIBERATIONS</b>	<b>8</b>
<b>II.4</b>	<b>CONCLUSIONS LIEES A L’ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>8</b>
<b>II.5</b>	<b>CONCLUSIONS LIEES AU MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE</b>	<b>14</b>
<b>II.6</b>	<b>BILAN AVANTAGES – INCONVENIENTS</b>	<b>14</b>
<b>III</b>	<b>AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUETE</b>	<b>15</b>

Les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains. Leur entretien régulier est une obligation au titre de l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux d'entretien d'un cours d'eau non domanial, qui incombent aux propriétaires riverains, sont pris en charge par une collectivité (commune, syndicat, association foncière de remembrement,...) une déclaration d'intérêt général (DIG) doit être prise en application de l'article L211-7 du code de l'environnement. Le dossier loi sur l'eau est alors instruit conjointement à la DIG.

L'enquête publique présentée par le SYMSAGEB est une enquête unique portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien de la Slack et de ses affluents.

### **Les conclusions et Avis de la Commission d'Enquête dans ce document sont relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général**

Les conclusions et Avis de la Commission d'Enquête relatifs à la demande d'Autorisation et Déclaration au titre du Code de l'Environnement sont consignés dans le Document 3.

Une première enquête avait été programmée du 14 Novembre au 14 Décembre 2012 (arrêté préfectoral du 18 Octobre 2012).

Suite à une erreur matérielle dans la liste des communes concernées et une délibération du comité syndical du SYMSABEB du 29 Octobre 2012, modifiant le plan de financement prévisionnel et qui supprimait la participation financière des propriétaires riverains, il avait été décidé que l'enquête publique serait reportée à une date ultérieure.

## **I PRESENTATION –CADRE DE L'ENQUETE**

### **I.1 LE PROJET**

La Directive Cadre Européenne (DCE), adoptée fin 2000, fixe un objectif ambitieux aux pays membres de l'union européenne : donner un coup d'arrêt à la dégradation des eaux et des milieux aquatiques et parvenir à un bon état à échéance 2015.

Cette nouvelle réglementation s'impose donc aux collectivités locales qui doivent mettre en place des mesures pour atteindre en 2015 le bon état écologique des cours d'eau.

Le SYMSAGEB (Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais), créé par arrêté préfectoral le 12 juillet 2002 pour la mise en œuvre du SAGE du Boulonnais, porte les plans de gestion des principaux fleuves côtiers du Boulonnais : Liane, Slack et Wimereux et leurs affluents.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un élément majeur pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique des eaux de surface qui passe notamment par la mise en place de plans de gestion pluriannuels (entretien des cours d'eau, restauration des écosystèmes) pour résorber les dysfonctionnements constatés sur les rivières (dégradation des habitats naturels, entraves à la circulation piscicole, érosion et sédimentation excessives, manque de végétation sur les rives...).

## **I.2 CADRE DE L'ENQUETE**

Article L210-1 - Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Malgré l'existence d'obligations légales, on constate souvent une insuffisance d'entretien de la part des riverains. Dans ce cas, des associations syndicales peuvent légalement se substituer aux propriétaires en application de l'article L211-7 du ce et des articles L151-36 à L151-40 du code rural.

La démarche de la DIG est définie dans les articles R214-88 à R214-104 du Code de l'Environnement. Elle doit être engagée avant tous travaux.

La nécessité d'une DIG est liée à l'obligation de légitimer l'engagement des deniers publics sur des propriétés privées notamment en justifiant le caractère d'intérêt général de toute intervention dans la gestion des cours d'eau

L'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins (servitude de passage prévue à l'article L215-18 du Code de l'Environnement)

## **I.3 ORGANISATION - DEROULEMENT**

La Commission d'Enquête a été désignée par décision E12000229 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 03 Août 2012 et modifiée le 09 Octobre 2012, en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général du projet présenté par la Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB) concernant la restauration et l'entretien de la Slack et ses affluents.

Elle comprend les membres suivants :

- Président : Chantal CARNEL
- Membres titulaires : Monsieur Serge Théliez et Monsieur Yves Allienne
- Membre suppléant : Monsieur Emile Hagneré

Les attributions des commissaires enquêteurs, la composition du dossier d'enquête et son analyse sont décrits dans le rapport.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral, daté du 01 Février 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'enquête publique relative au projet de restauration et d'entretien de la Slack et ses affluents, concernant une demande de Déclaration d'Intérêt Général et une demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement du 04 Mars 2013 au 03 Avril 2013, soit 31 jours consécutifs, à l'exception de l'article 3 qui a été suivi partiellement, justifiant de l'impossibilité matérielle d'afficher l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, le SYMSAGEB a complété l'affichage de l'avis dans toutes les mairies par quelques endroits spécifiques, l'envoi d'un courrier aux propriétaires et l'organisation d'une réunion publique.

Les 24 communes concernées par cette enquête, ont été, chacune, destinataires d'un dossier complet, pour être mis à la disposition du public, et d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer.

Un dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet du SYMSAGEB mais un lien mal défini a retardé son accessibilité.

Les lieux et heures d'enquête des permanences sont indiqués dans le rapport.

Deux incidents sont à signaler :

- Une erreur ayant été constatée par la commission d'enquête dans la parution légale du 15 Février 2013, la permanence du Mardi 26 mars 2013 à Réty ne figurant pas, l'oubli signalé à la préfecture du Pas-de-Calais et au maître d'ouvrage a été corrigé dans les parutions légales du 8 mars 2013.
- Suite à une période d'intempéries (chute de neige abondante) les permanences du 12 Mars 2013 en Mairie de RÉTY et en Mairie de AMBLETEUSE ont été reportées au 14 Mars 2013. La préfecture, le tribunal administratif, le maître d'ouvrage, la présidente de la commission d'enquête et la mairie concernée ont été avisés par le commissaire enquêteur en charge de cette permanence. Un avis de ce report a été affiché sur les portes d'entrée des mairies concernées.

L'enquête a été clôturée le 03 Avril 2013 à l'heure de fermeture des services municipaux. Le ramassage des registres a été organisé par la Commission d'Enquête.

#### Point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que l'information du public a été complète et que l'accessibilité au dossier était correcte, hormis sur le site internet du SYMSAGEB, les deux incidents signalés précédemment n'ont pas affectés la possibilité du public à se rendre dans les lieux de permanence pour prendre connaissance du dossier.

## **II LES CONCLUSIONS PARTIELLES**

### **II.1 LES CONCLUSIONS LIEES AU DOSSIER**

Le dossier soumis à enquête publique doit contenir à la fois les pièces exigées pour la procédure de DIG et celles relatives à la législation sur l'eau :

- Contenu du dossier loi sur l'eau : Art R214-6 du Code de l'Environnement
- Contenu du dossier DIG : Art R214-99 du Code de l'Environnement

Le dossier mis à disposition du public est composé des éléments constitutifs du dossier de l'enquête annulée relative à l'arrêté du 18 Octobre 2012. Pour sa mise à jour, ce dossier a été complété par une note résumant les modifications apportées au plan de gestion de la Slack et de ses affluents et concernant trois documents : Plan de Gestion de la Slack, Lutte contre les espèces végétales invasives et le Dossier instruction Loi sur l'eau.

Le dossier, qui doit être établi dans le but de prouver l'intérêt général des travaux envisagés, c'est-à-dire de justifier que l'argent reçu des collectivités (fonds publics) est destiné à des travaux utiles pour l'ensemble de la communauté, comporte les travaux envisagés, les localisations, les techniques employées, les linéaires concernés, les prescriptions suivies lors de la phase travaux, un calendrier prévisionnel des travaux, les montants des travaux, les différentes participations financières et la justification de l'intérêt général. Les programmes d'aménagement, d'entretien et de restauration ont été chiffrés. Les travaux soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau sont décrits avec une étude d'incidence.

Pour une bonne information du public, il est donc indispensable de localiser les travaux sur des cartes lisibles. Une échelle trop grande sur certaines cartes entraînait un manque de lisibilité de celles-ci. L'absence de légende sur les cartes de découpage du réseau hydrographique et dans la carte d'entretien pluriannuel et l'absence de références à certaines représentations dans la légende (ex : arbres de couleur orange) ne facilite pas la compréhension du dossier. Dans le plan d'entretien, comme dans celui du plan de restauration, les cartes afférentes à chaque tronçon ne comportent pas de délimitation des communes.

#### Point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que la refonte complète du dossier aurait eu un coût important et a approuvé la complétude du dossier initial par la note décrivant les modifications apportées. Par contre le suivi des couts était parfois difficile, (dossier initial en HT, modifications apportées en TTC), l'absence régulière de mention HT ou TTC ne facilitait pas le bouclage des montants financiers.

Le SYMSAGEB estime que pour garantir une bonne lisibilité des cartes il ne faut pas trop surcharger, mais une légende est toujours une aide efficace à la lecture et compte tenu qu'un tronçon de rivière peut concerner deux ou trois communes, sans la représentation des limites de communes, il est très difficile de s'y retrouver dans le parcellaire. La correction des cartes en version numérique est souhaitée.

L'extrait suivant de l'article R.214-6 du code de l'Environnement a retenu toute notre attention :  
« Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.- Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : .....

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés

VII.- Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention

VIII.- Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.»

La commission d'enquête a relevé des divergences dans les documents :

Il est écrit dans la note de présentation à propos du SYMSAGEB : « Son territoire de compétence s'étale sur les bassins versants complets de la Slack...» et dans le dossier

d'instruction Loi sur l'Eau : « Le périmètre de l'opération concernera l'intégralité du bassin versant de la Slack, à l'exception de la basse vallée, territoire géré par la 6<sup>ème</sup> section de Wateringue, zone comprise entre le pont Pierré et le pont de Slack ».

La recherche de la délimitation exacte du périmètre d'intervention de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues est restée sans réponse, car non connue, en effet, interrogé sur ce sujet, le Maître d'Ouvrage a déclaré : « En l'absence de délimitation précise du territoire de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues (...) Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale travaille actuellement sur la délimitation à la parcelle de ce territoire».

#### Point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête s'interroge sur la conformité à l'article R.214-6 du code de l'Environnement.

La zone comprise entre le pont Pierré et le pont de Slack ne correspond donc peut-être pas à celle couverte par la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues. Comment peut-on indiquer les emplacements sur lesquels l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés et démontrer la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention quand on ne connaît pas les limites exactes du périmètre concerné.

La commission d'enquête relève dans un document ONEMA ([www.onema.fr/IMG/pdf/transsol\\_06-partie5.pdf](http://www.onema.fr/IMG/pdf/transsol_06-partie5.pdf)) : « Le législateur a essentiellement voulu exprimer, par cette notion d'unité hydrographique cohérente (UHC), le fait que la prise en charge collective de la gestion d'un cours d'eau n'a de sens que si le linéaire concerné permet une étude pertinente du fonctionnement du cours d'eau et de ses éventuels dysfonctionnements et de leurs causes, permettant de déterminer les interventions adéquates. Le législateur a donc souhaité empêcher toute gestion localisée sans vision globale du fonctionnement du cours d'eau. Dans l'idéal, pour des cours d'eau de taille moyenne (quelques dizaines à une centaine de km), l'ensemble du cours d'eau devrait être analysé. »

Le budget est décliné en 2 volets : Le plan d'entretien (724 625 € TTC) et le plan de restauration (1 461 700 €TTC), soit un total de 2 186 326 € TTC.

Le coût du plan d'entretien a été estimé sur la base d'un nombre de jours de travail annuel nécessaire pour le réaliser et de l'évolution du coût horaire du SMIC depuis 5 ans. 659 jours équipe sont prévus à cet entretien.

D'un montant de 724625 Euros € il est financé à 50% par l'agence de l'eau, 20% par le Conseil Général et 30% par le SYMSAGEB.

Le principal poste est celui consacré à la surveillance du réseau hydrographique à la hauteur de 36% du montant total.

Le coût du plan de restauration regroupe la lutte contre les invasives, les travaux de restauration déclinés dans l'atlas, et un volet évaluation écologique et communication.

Le budget total de 1 461 700 €est financé à 79,5% par l'agence de l'eau, 8,5% par le Conseil Régional et 12% par le SYMSAGEB.

Le principal poste est consacré à la protection rapprochée du cours d'eau (clôtures, pompes, abreuvoirs), il pèse pour 43% du total « restauration », suivi par les plantations pour 22%.

#### Point de vue de la commission d'enquête :

Le poste « protection rapprochée du cours d'eau (clôtures, pompes, abreuvoirs), est important, il correspond à 29% du budget total du plan. Une convention avec les exploitants agricoles nous paraît souhaitable puisque l'objectif majeur des travaux est d'empêcher l'accès direct du bétail

à la rivière. Assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées, à leur remplacement éventuel, remédier à ses frais aux anomalies dues à une dégradation des ouvrages ou à une mauvaise utilisation de ceux-ci nous paraît tout à fait justifiée.

Il est indiqué que le coût du plan d'entretien pérenne a été estimé sur la base du nombre de jours de travail annuel nécessaire pour le réaliser et de l'évolution du coût horaire du SMIC depuis 5 ans. Le total pour 659 jours de travail sur 10 ans est établi à 724 625 Euros TTC soit une moyenne de 1100 euros la journée, ce qui paraît assez élevé.

*Le SYMSAGEB interrogé sur ce sujet justifie ce tarif à la journée de deux façons :*

- *D'après des résultats d'appels d'offres relatifs à l'entretien. Sur un précédent marché d'entretien les prestations variaient de 500 à 1734 € soit une moyenne d'environ 1100 € T.T.C. par jour œuvré.*

- *En calculant directement le coût d'une équipe composée d'un technicien encadrant sept ouvriers percevant un salaire équivalent au S.M.I.C (soit environ 800 €/jour au total) auquel on ajoute les frais liés à l'achat, au fonctionnement et à l'amortissement du matériel et des véhicules (soit 300 €/jour)*

Le point de vue de la commission d'enquête est le suivant : afficher un nombre de jours de travail sans en préciser le nombre de personnes qui interviendraient ne sert à rien et ne justifie rien.

## **II.2 CONCLUSION RELATIVE A LA DEMARCHE DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION PREALABLES.**

La commission d'enquête n'a trouvé aucune référence dans le dossier à une quelconque démarche de consultation et de concertation préalable.

Interrogée sur ce sujet, le SYMSAGEB répond longuement dans son mémoire en réponse et liste un certain nombre d'actions : lettres d'information, réunion de présentation du dossier à un ensemble d'associations et de représentants locaux de la profession agricole en 2008, rencontre avec les agriculteurs (deux agriculteurs avaient assistés à la présentation) en 2009, article paru dans la Voix du Nord, présentation des objectifs et du contenu des plans de gestion sur le site internet du Symsageb...

### Point de vue de la commission d'enquête

Le dossier ne contient pas le bilan de la concertation préalable mais il n'y a aucune mention de cette absence.

Une grande partie des éléments de réponse apportés par le Maître d'Ouvrage justifiant qu'il y a eu une concertation préalable ne concernent pas cette enquête publique mais celle sur le plan de gestion et de restauration de la Liane. Cette concertation ne peut donc pas servir à une autre enquête publique car les acteurs ne sont pas les mêmes. Une seule concertation préalable n'est pas valable pour tous les bassins versants que gère le Maître d'Ouvrage.

La réaction du public aurait certainement été plus appuyée sur ce sujet si la participation financière des propriétaires riverains avait été conservée (enquête initialement prévue en Octobre 2012).

Certes, il y a eu une réunion publique en cours d'enquête mais ce n'est plus de la concertation mais de l'information.



## II.3 CONCLUSIONS LIEES AUX DELIBERATIONS

La Commission d'enquête a eu connaissance de 21 délibérations, toutes favorables, 5 sont assorties de réserves et deux d'observations.

La requête, citée cinq fois, réclame la réalisation de travaux dans la Basse Vallée de la Slack et dans l'estuaire et ceci parfois avant le démarrage du plan d'entretien et de restauration. Des travaux de restauration du lit de la rivière avec protection de berge, une gestion des atterrissements et une stabilisation des berges dans un délai à très court terme et une amélioration des capacités d'écoulement sont aussi évoqués.

Comme le précise le SYMSAGEB, le plan de gestion de la Slack et de ses affluents vise à restaurer les cours d'eau du bassin versant afin d'atteindre leur bon état écologique d'ici 2015 (engagement de l'Etat Français). Il n'est en rien un programme de lutte contre les inondations et ne vise donc pas directement à réduire le risque d'inondation en aval. Toutefois, les travaux prévus notamment la gestion des embâcles, l'entretien et la plantation de ripisylve ne pourront que contribuer à cette lutte en provoquant un ralentissement dynamique des écoulements et donc une plus forte rétention des eaux en amont.

### Point de vue de la commission d'enquête

Le plan proposé a reçu un accueil favorable, mais les observations et réserves témoignent d'une inquiétude sur les phénomènes d'inondations ainsi qu'un désaccord sur le séquençage des travaux : des interventions sur l'estuaire et dans la basse vallée sont attendus en amont du plan d'entretien et de restauration afin de permettre la diminution la fréquence et l'amplitude des inondations.

Les demandes de travaux sur la basse vallée sont légitimes, mais ne sont pas prévus dans la présente enquête, car hors périmètre d'intervention du Maître d'ouvrage.

## II.4 CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Si les observations du public relèvent d'intérêts particuliers, de soucis personnels ou collectifs par rapport aux travaux envisagés ou à ceux qui ne sont pas au programme actuel mais qui devraient être entrepris, elles ne remettent pas en question le projet dans sa globalité et ont apporté des points de vue et des éclairages très pertinents sur les problèmes liés aux risques d'inondation sur certains secteurs.

41 dépositions (29 par écrit, 7 courriers et 5 par oral) ont été déposées sur 6 communes dont majoritairement sur Marquise et Réty (32 dépositions).

Les principaux thèmes abordés sont :

- des demandes d'interventions sur le terrain afin de régler des problèmes particuliers et ponctuels, parfois urgents
- le périmètre d'intervention
- le séquençage des opérations
- les inondations
- le droit de passage
- des demandes de non intervention ou des interventions possibles sous condition

Les autres thèmes concernent des demandes d'information, la problématique des rats, le droit de pêche, l'estuaire, des aménagements, collaboration, pollution, concertation

➤ **Périmètre du projet**

- **L'Estuaire n'est pas inclus dans le projet**

*Position du SYMSAGEB*

*L'estuaire de la Slack fait partie des milieux naturels concernés par l'Opération Grand Site des Deux Caps. Cette démarche, rassemble autour d'elle de nombreux partenaires: l'Union Européenne, le Conseil général du Pas-de-Calais, le Conseil Régional, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, Eden 62, le Conservatoire du littoral, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Calaisis, l'État et ses services, en tant qu'initiateur de la démarche Grand Site, d'autres partenaires institutionnels tels que la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps, la Communauté d'Agglomération du Calaisis et la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis participent au bon déroulement de l'Opération*

*Dans le cadre de cette opération, il est envisagé une requalification de l'estuaire et des abords du fort d'Ambleteuse.*

**Point de vue de la commission d'enquête**

Il est à noter que l'estuaire de la Slack se jette dans la Manche, mer qui a vu la finalisation par décret de la mise en place des limites du Parc Naturel Marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale

La commission d'enquête, regrette que le projet ne contienne pas cette partie de la Slack.

Au vu des différents interlocuteurs / intervenants susceptibles d'intervenir, on ne peut qu'être étonné de l'empilage des autorités compétentes qui peut engendrer un manque de compréhension de la part du public.

- **Le territoire de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringue n'est pas inclus dans le projet**

*Position du SYMSAGEB*

*Le Symsageb est bien compétent sur l'ensemble de son territoire comme défini page 7 du document de présentation générale du projet. En revanche, compte-tenu de la présence d'une section de Wateringues sur une partie du territoire, cette dernière y ayant la compétence en matière d'entretien et de restauration et une taxe auprès des propriétaires de son territoire étant levée pour réaliser ces derniers.*

*En l'absence de délimitation précise du territoire de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues, le Symsageb a intégré certains tronçons dans sa zone d'intervention. Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale travaille actuellement sur la délimitation à la parcelle de ce territoire. S'il s'avérait que tout ou une partie de ces tronçons se situait dans ce dernier, les travaux envisagés sur ce secteur seraient présentés à la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues. Ils pourraient alors être intégrés à leur plan de gestion comme mesures compensatoires des travaux de curage. Dans le cas contraire, les travaux pourraient être envisagés.*

*Un plan d'entretien quinquennal élaboré par la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues est en cours d'instruction par le service de police de l'eau. Le simple curage de la Slack sur ce secteur ne permettra pas d'atteindre le bon état écologique d'ici. Enfin, l'efficacité des travaux ne sera pas conditionnée par les interventions faites sur les voies d'eau de la basse vallée du*

*fait de leur localisation en amont de cette zone. En revanche, ils contribueront à limiter, autant que faire se peut, les apports de sédiments et à retenir au maximum l'eau au niveau des têtes de bassin.*

*Le listing des propriétaires concernés par la Déclaration d'Intérêt Général a été réalisé avant la décision prise d'exclure la zone gérée par la 6ème section de Wateringues. Ceci explique que, malgré l'absence d'interventions prévues sur ces parcelles dans le cadre du présent plan de gestion, les propriétaires ont reçu un courrier d'information de l'ouverture de l'enquête publique et figurent sur le listing. Le Symsageb pourra opérer au retrait de ces parcelles du listing si son utilité est jugée nécessaire par l'autorité administrative.*

#### Point de vue de la commission d'enquête:

Effectivement contact pris auprès du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, le travail de cartographie est engagé et sera sans doute bientôt disponible. On ne peut que s'étonner que depuis des décennies les délimitations du champ d'intervention des uns et des autres n'aient pas été clairement définies.

La réponse faite précédemment à la question sur la consultation a montré que systématiquement les représentants de la 6ème section des Wateringues ne figuraient jamais dans les personnalités invitées et donc informées. Il est à craindre que la bonne mise en œuvre des travaux ait à souffrir de ce manque de collaboration entre les acteurs locaux.

Il est effectivement très important de lever toutes ambiguïtés sur les parcelles impactées ou non par le projet.

Le projet répondant à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015, en cas de non atteinte, l'analyse des causes sera rendue plus difficile de par la segmentation du cours d'eau : SYMSAGEB et 6ème section de Wateringues.

- Les ponts situés sur les routes départementales et communales ne sont pas inclus dans le projet

#### Position du SYMSAGEB

*Concernant les ponts situés sur des routes départementales, le Symsageb invite à prendre contact avec la Maison du Département Infrastructures du Boulonnais (M.D.I.) en charge de l'entretien des ponts sur le réseau de routes départementales.*

#### Point de vue de la commission d'enquête:

La Commission d'Enquête déplore que sur une même problématique, le public soit renvoyé à solliciter l'intervention d'opérateurs multiples. En l'occurrence, elle préconise la mise en place d'un opérateur unique et que le traitement de l'entretien du cours d'eau au niveau d'un pont soit confié au SYMSAGEB dans le cadre d'une convention prise par le Département du Pas de Calais ou la commune, à charge pour ce dernier de supporter la totalité des dépenses engagées par le SYMSAGEB.

#### ➤ Inondations

La commission d'enquête a entendu une réelle inquiétude, une impatience, voire parfois une certaine colère des riverains qui ont la perception que les efforts pour voir diminuer les fréquences et les amplitudes des inondations tardent à être pris. Ils s'interrogent sur le séquençage des opérations à réaliser, ne faut-il pas régler l'évacuation de l'eau en aval avant de penser à l'entretien et à la restauration.

### Position du SYMSAGEB

*Le plan de gestion de la Slack et de ses affluents vise à restaurer les cours d'eau du bassin versant afin d'atteindre leur bon état écologique d'ici 2015, il n'est en rien un programme de lutte contre les inondations et ne vise donc pas directement à réduire le risque d'inondation en aval. Toutefois, les travaux prévus ne pourront que contribuer à cette lutte en provoquant un ralentissement dynamique des écoulements et donc une plus forte rétention des eaux en amont.*

*Sur certains secteurs, notamment la Slack, l'exposition aux crues reste très importante. Pour ces secteurs vulnérables, un nouveau programme de prévention des inondations doit être engagé tout comme des compléments d'étude afin d'améliorer la connaissance et le diagnostic des risques d'inondation sur le territoire. Il est pour cela envisagé d'élaborer un PAPI (Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations) au stade d'intention sur le territoire des trois principaux fleuves côtiers du Boulonnais : la Liane, le Wimereux et la Slack.*

*La mise en œuvre des interventions issues des études hydrauliques de ce PAPI d'intention interviendra dans un deuxième temps, dans le cadre d'un programme de PAPI complet porté par le Symsageb à partir de 2015 dans le meilleur des cas.*

*La phase « Projet » d'une étude visant la restauration hydromorphologique de la Slack, financée par le Symsageb, débutera le 22 avril 2013 et ne fait pas l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Général ni du dossier de Déclaration Loi sur l'Eau.*

*Deux arrêtés datés du 20 décembre 2012 établissent les listes des cours d'eau relevant de l'article L214-17 du code de l'environnement, qui vise la restauration de la continuité écologique pour les espèces aquatiques et les sédiments. Sur les cours d'eau, classés en liste 2, tout ouvrage faisant obstacle devra être mis en conformité dans un délai de 5 ans.*

### Point de vue de la commission d'enquête

Les inondations résultaient pour une grande partie de l'affleurement de la nappe phréatique et donc de l'incapacité des sols à absorber les pluies importantes.

Régulièrement plusieurs communes de la "basse vallée" de la Slack sont touchées lors des phénomènes pluvieux importants. Tel fut encore le cas lors des pluies de novembre 2012. Plusieurs communes sinistrées ont été classées en zone "catastrophe naturelle". A cette occasion les dégâts résultaient du débordement des ruisseaux (Slack – Ménandelle) inclus dans le programme de travaux objets de la présente enquête.

La réponse faite par le Maître d'Ouvrage intègre le fait qu'il est important d'établir un nouveau PAPI pour tenter d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par la population.

Des travaux de reprofilage du canal Napoléon ont été entrepris en 2010, mais l'abondance anormale des précipitations ( 3 fois supérieures à la normale) n'ont pas permis de mettre en évidence l'impact de ces travaux sur l'évacuation des eaux de la basse vallée de la Slack.

Le futur PAPI devra se pencher sur ce point important.

### ➤ Séquencement des travaux

Le public s'interroge sur le séquencement des opérations à réaliser, ne faut-il pas régler l'évacuation de l'eau en aval avant de penser à l'entretien et à la restauration dont les aménagements pourraient souffrir, voire disparaître lors de prochaines crues

### Position du SYMSAGEB

*L'efficacité de l'entretien préconisé ne dépend pas du caractère inondable du milieu puisqu'il prend en compte ce phénomène afin d'assurer le meilleur équilibre entre*

*préservation de l'écosystème et gestion hydraulique. C'est ce qui est appelé la gestion équilibrée du cours d'eau.*

*Le programme de restauration des habitats aquatiques vise à retrouver un bon état écologique d'un milieu caractérisé par la fluctuation du niveau d'eau et des phénomènes de submersion récurrents. Les travaux prévus prennent donc en compte ces phénomènes notamment par exemple dans le choix des espèces végétales plantées qui seront typiquement ripicoles (qui vivent en bordure des eaux courantes et résistent à des périodes de submersion plus ou moins longues), ou leur implantation qui respectera l'ordre naturel des successions végétales sur la berge.*

*Les aménagements seront également précédés de mesures permettant de calculer la puissance spécifiques ou la force tractrice du cours d'eau et les adapter aux contraintes du milieu.*

*Tout sera donc mis en œuvre afin d'assurer la pérennité des aménagements.*

#### Point de vue de la commission d'enquête

Devant le nombre conséquents d'obstacles, d'entraves sur les cours d'eau, de causes probables aux inondations, des sources de pollution... il nous semble impératif d'établir des priorités d'intervention de manière concertée sur le bassin versant entre tous les acteurs concernés afin d'être le plus efficace possible techniquement mais aussi financièrement.

#### ➤ **Droit de passage**

##### Position du SYMSAGEB

*Le Symsageb a demandé la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau du bassin versant de la Slack. L'essentiel du plan d'entretien consistera en un suivi du réseau hydrographique réalisé à pied. En revanche, les travaux de restauration nécessiteront plus régulièrement l'emploi d'engin lourd. Ces interventions feront l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire ; et le locataire le cas échéant ; au travers de la signature d'une convention. A cette occasion, la période d'intervention, les accès seront notamment définis.*

#### Point de vue de la commission d'enquête

Se référer à l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement

#### ➤ **Refus des travaux**

##### Position du SYMSAGEB

*Le Symsageb est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).*

*Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration.*

#### Point de vue de la commission d'enquête

L'autorité administrative peut, en vertu de l'article L.216-1 du code l'environnement, mettre en demeure tout propriétaire à devoir satisfaire son obligation d'entretien du cours

d'eau non domanial. Si à l'expiration du délai fixé, l'entretien n'a pas été réalisé, il est procédé d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du propriétaire

➤ **Concertation**

Le public regrette le manque de concertation préalable

*Position du SYMSAGEB*

*La position du SYMSAGEB est celle qui a été décrite dans les conclusions relatives à la démarche de consultation*

Point de vue de la commission d'enquête

Parmi les très nombreuses instances invitées aux différentes réunions, on ne peut que regretter que les représentants de la 6ème section des Wateringues n'aient pas été invités – es qualité. On notera également que les rencontres dont il est question dans la réponse du Maître d'Ouvrage concernent le dossier de la Liane et non celui de la Slack.

➤ **Rats musqués**

*Position du SYMSAGEB*

*La lutte contre les rats musqués est assurée par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Boulonnais, GDON, dont les actions ne reposent que sur le volontariat, et doit son fonctionnement à la subvention annuelle versée par le SYMSAGEB. Le GDON rencontre des problèmes d'unification de la lutte par piégeage mécanique sur l'ensemble de son vaste territoire de 75 communes, ces dernières ayant du mal à trouver des piègeurs volontaires.*

*Toutefois, le Symsageb réfléchit aux moyens d'intensifier la lutte.*

➤ **Les demandes d'intervention ne concernant pas le SYMSAGEB :**

*Position du SYMSAGEB*

*Le SYMSAGEB transmettra aux autorités concernées : ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), Commission Locale de l'Eau, Service de police de l'Eau de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer, Maison du Département Infrastructures du Boulonnais (M.D.I.) en charge de l'entretien des ponts sur le réseau de routes départementales...*

Avis de la commission d'enquête :

Devant la multitude des intervenants potentiels et leur non-connaissance par le public, la commission d'enquête salue le rôle de transmission d'information pris par le SYMSAGEB.

➤ **Partage du droit de pêche imposé par le code de l'environnement lorsque les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics**

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Ceci s'appliquera, conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins.*

*Dans tous les cas, l'application de cet article ne pourra se faire sans une consultation des propriétaires concernés et une négociation sur les modalités d'utilisation de ce droit de pêche.*

Avis de la commission d'enquête :

En l'absence de bail relatif à l'usage du droit de pêche, aucune obligation ne peut être faite au propriétaire.

## **II.5 CONCLUSIONS LIEES AU MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Dans les délais prescrits le SYMSAGEB a remis un mémoire en réponses aux observations. Le volume moyen des dépositions (41) a privilégié une méthodologie choisie pour le traitement qui a été de répondre par déposition, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport, de disposer rapidement de sa réponse.

Toutes les questions formulées par le public ont trouvé des réponses complètes et soignées de la part du SYMSAGEB.

## **II.6 BILAN AVANTAGES – INCONVENIENTS**

### **AVANTAGES**

- Contribue à être en cohérence avec les engagements nationaux pris en fonction de la Directive Cadre européenne sur l'Eau
- Concourt à l'amélioration de la qualité hydro-morphologique des cours d'eau
- Etude et mise en place par des spécialistes qui sélectionneront les techniques de travaux les plus appropriées.
- Permet des interventions efficaces, programmées, cohérentes par un personnel qualifié
- Met en place une surveillance régulière
- Restaure une continuité écologique
- Bonne connaissance du milieu et de la réglementation
- Economie des coûts des travaux
- Facilite les démarches d'autorisation et de déclaration relatives à la loi sur l'eau
- Permet la prise en charge des effets cumulés

### **INCONVENIENTS**

- Approche fractionnée du milieu aquatique physique (estuaire, SYMSAGEB, 6<sup>ème</sup> section de Wateringues) qui laisse un doute sur l'efficacité du programme.
- Approche fractionnée des plans d'intervention : entretien et restauration d'une part, inondation, zone d'expansion de crues et actions sur les ouvrages hydrauliques... d'autre part qui laisse un doute sur l'efficacité du programme.
- Servitude de passage
- Travaux à la charge de la collectivité
- Pollutions accidentelles
- N'intègre pas suffisamment les risques liés aux inondations

### **III AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Pour les motifs suivants :

➤ Vu que:

- « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » : l'article L210-1 - Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- « La gestion équilibrée doit permettre...de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : de la vie biologique du milieu récepteur ...; de la conservation et du libre écoulement des eaux ... : Article L.211-1-II du Code de l'Environnement
- « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives : Article L.215-2 du Code de l'Environnement
- la loi du 30 décembre 2006 donne compétence aux collectivités pour mener ces opérations d'entretien groupées à une échelle satisfaisante.
- l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral daté du 01 Février 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'enquête publique relative au projet de restauration et d'entretien de la Slack et ses affluents, concernant une demande de Déclaration d'Intérêt Général et une demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement du 04/03/2013 au 03/04/2013, soit 31 jours consécutifs
- l'information du public, par voie de presse et d'affichage a été réalisée conformément aux directives de l'Arrêté préfectoral.
- l'erreur dans un avis de presse n'a pas été préjudiciable à l'information du public
- l'absence d'affichage sur les lieux des travaux a été compensée par un courrier adressé aux riverains
- le dossier d'enquête conforme à la réglementation a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des bureaux du 04 mars 2013 au 03 avril 2013, soit 31 jours consécutifs dans les 24 communes concernées
- le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet du SYMSAGEB malgré un chemin d'accès au dossier mal initialisé en début de l'enquête,
- les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public
- le report de 2 permanences suite aux mauvaises conditions climatiques n'a pas été préjudiciable au public
- le public s'est exprimé en utilisant toutes les modalités d'expression prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier)
- les registres ont été ramassés par la commission d'enquête
- les certificats d'affichage sont parvenus à la commission d'enquête dans des délais convenables.
- les orientations prises, pour le plan de gestion sont en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, réglementation supérieure



- la demande de servitude de passage issue de la DIG ne sera destinée qu'à l'entretien et la restauration de la Slack et ses affluents

➤ Attendu que :

- l'objectif est de mettre en place une DIG globale sur le territoire sélectionné pendant la durée du plan afin de faciliter l'intervention sur des terrains privés et mettre en œuvre des programmes d'entretien, de restauration et d'aménagements cohérents
- l'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L215-14 du Code de l'Environnement).
- certaines interventions sont soumises à déclaration ou à autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'une des rubriques du titre III de la nomenclature (article R214-1 du Code de l'Environnement)
- les enjeux et objectifs prévus sont avisés et correspondent bien à la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à aboutir, pour l'année 2015, aux objectifs fixés par la DCE transposée en droit français.

➤ Considérant que

- le programme pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau a pour objectif, à partir d'études diagnostic, d'intégrer l'ensemble des interventions sur un bassin versant dans un même schéma, en définissant une politique de gestion du cours d'eau.
- mais que la sectorisation des intervenants sur les différentes composantes du cours d'eau (estuaire, basse vallée, ouvrages d'art, SYMSAGEB) est en mesure de créer des dysfonctionnements et en atténuer l'efficacité attendue
- les éventuels effets cumulés seront alors difficilement quantifiés
- l'insuffisance ou l'absence d'entretien des cours d'eau est pointée par de nombreux retours d'expérience post inondation comme un facteur d'aggravation des crues.
- la commission d'enquête a constaté, lors de la visite des lieux, certains manquements aux obligations de propriétaires riverains, concernant l'entretien des cours d'eau
- les propriétaires privés remplissent difficilement leurs obligations et ne maîtrisent pas le savoir faire
- des actions distinctes et non harmonisées seraient inopérantes au regard des obligations, prescrites par les dispositions légales aux propriétaires riverains,
- la mise en place d'un entretien et d'une série de travaux avec une méthodologie adaptée au milieu environnemental local.
- que le maintien des fonctionnalités est recherché par un entretien raisonné
- les travaux seront organisés et supervisés par du personnel qualifié
- un volet loi sur l'eau est inclus dans le dossier
- le budget est à la charge de la collectivité

- le SAGE du bouloonnais a été pris en compte
- l'incidence sur les sites Natura 2000 est très faible

Par conséquent au vu des éléments évoqués, ce programme de travaux, réalisé dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, permet d'assurer des travaux d'entretien et de restauration sur un linéaire important, garantissant ainsi une gestion globale et cohérente des milieux mais que le fractionnement du périmètre d'intervention pourrait être préjudiciable à son efficacité.

La Demande de Déclaration d'Intérêt Général répond aux deux objectifs suivants :

- Justifier la dépense de deniers publics sur des propriétés privées
- Permettre l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins

La Commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de **Déclaration d'Intérêt Général** relative au projet de restauration et d'entretien de la Slack et ses affluents.

Cet avis est assorti d'une réserve et de 7 recommandations :

#### RESERVE :

- Délimiter sans ambiguïté les périmètres exacts des interventions relatives aux travaux d'entretien et restauration sur la Slack et ses affluents dépendant pour le SYMSAGEB d'une part et de la 6<sup>ème</sup> section des Wateringues d'autre part

#### RECOMMANDATIONS :

- Apporter les corrections sur le dossier : les erreurs relevées par la commission d'enquête dans les documents du dossier doivent être corrigées (cartes, liste des propriétaires concernés...)
- Toute utilisation de la servitude de passage fera l'objet d'un avis.
- Mettre en place un comité de suivi comprenant une représentation de propriétaires riverains avec des critères d'évaluation, complétant ceux décrits dans l'évaluation des actions, qui peuvent être la satisfaction des usagers, le suivi financier, ...
- La signature d'une convention avec les exploitants agricoles, notamment en ce qui concerne l'entretien des aménagements relatifs au bétail: abreuvoirs, clôtures..., est vivement souhaitée
- La mise en place du PAPI, des effacements d'obstacles.... soient étudiés en prenant en compte l'ensemble du bassin versant et l'ensemble des plans ou programmes en cours.

- Etudier la possibilité qu'il n'y ait plus qu'un seul intervenant référent sur le bassin versant
- Que les engagements pris par le SYMSAGEB vis-à-vis des quelques cas particuliers amenés par le public soient tenus

**Chantal CARNEL**  
Président  
de la Commission d'Enquête



**Serge Théliez**  
Membre Titulaire  
de la Commission d'Enquête



**Yves Allienne**  
Membre Titulaire  
de la Commission d'Enquête

